



MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI
500, route 249, Val-Joli (Québec) J1S 0E8

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Val-Joli, tenue le 4 mars 2024 à 20 h 06, en son lieu habituel au 500, route 249, Val-Joli.

Sont présents à la rencontre: les conseillères et conseillers Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron, Raymond Côté, Jonathan Morin et Johanne Maurice formant quorum sous la présidence du maire Rolland Camiré.

Est également présente Marie-Céline Corbeil, directrice générale et greffière-trésorière.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no. : 2024-03-09

DÉCLARATION DU NOMBRE DE POSTES POUR LESQUELS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS EST REQUISE

CONSIDÉRANT QUE Les organismes de l'Administration (ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux, organismes scolaires, organismes du réseau de la santé et des services sociaux ou institutions parlementaires) doivent faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français. La politique linguistique de l'État, élaborée par le ministre de la Langue française et approuvée par le gouvernement, remplace la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Joli a l'obligation de

- Respecter le droit des travailleuses et travailleurs d'exercer leurs activités en français.
- Utiliser le français dans les communications écrites adressées à notre personnel;
- Utiliser uniquement le français, notamment dans nos communications orales et écrites intergouvernementales, dans nos communications avec les personnes morales établies au Québec ainsi que pour la rédaction de nos avis de convocation, de nos procès-verbaux d'assemblées et de nos contrats.
- Rédiger en français les offres d'emploi ainsi que les contrats de travail individuels, les formulaires de demande d'emploi, les documents ayant trait aux conditions de travail et les documents de formation produits à l'intention de notre personnel.
- Prendre les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou le maintien en poste d'une personne, en remplissant les conditions suivantes :
 - avoir évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;
 - s'être assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel sont insuffisantes pour permettre l'accomplissement des tâches en question;
 - avoir restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance d'une autre langue.
 - Indiquer le nombre de postes pour lesquels la connaissance d'une autre langue que le français.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des postes et tâches réalisées par le personnel de la municipalité de Val-Joli n'exigent aucune connaissance d'une langue autre que le français;

Il est proposé par la conseillère Johanne Maurice
Appuyé par le conseiller Raymond Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE déclarer qu'aucun poste ne requiert une autre langue que le français pour la municipalité de Val-Joli.

Donné à Val-Joli, le 6 mars 2024

Sous réserve des approbations.

Marie-Céline Corbeil
Directrice générale, greffière-trésorière